

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission
<b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b>	<b>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</b>	<b>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</b>
	<b>TITRE 1<sup>ER</sup></b>	<b>TITRE 1<sup>ER</sup></b>
		<i>(Division et intitulé supprimés)</i>
	<b>Protection des enfants et adolescents</b>	<b>Protection des enfants et adolescents</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Art. 14 – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. Il peut prendre en compte les recommandations des autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité.	Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.	« Les messages publicitaires diffusés par les services de télévision dans les programmes destinés à la jeunesse sont réglementés par un décret en Conseil d'État. »	<i>« Il adresse chaque année au Parlement un rapport évaluant les actions menées par les services de communication audiovisuelle en vue du respect, par les émissions publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse, des objectifs de santé publique et de lutte contre les comportements à risque, et formulant des recommandations pour améliorer l'autorégulation du secteur de la publicité. »</i>
Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral.	<b>CHAPITRE UNIQUE</b> <b>Dispositions applicables au service public audiovisuel</b>	<b>Amdt COM-1</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Dispositions applicables au service public audiovisuel</b>
	Article 2	Article 2
Art. 53 – .....	L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission
VII – À l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au VI sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire.	<p>1° Après le VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :</p> <p>« VI bis. – Les programmes des services nationaux de télévision destinés à la jeunesse mentionnés au I de l'article 44 ne comportent pas de message publicitaire, durant la durée de leur diffusion, ainsi que quinze minutes avant et quinze minutes après.</p> <p>« Cette disposition s'applique également aux parrainages. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général et aux publicités non commerciales pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Elle est aussi applicable aux sites Internet reprenant des programmes destinés à la jeunesse consultables sur tout support multimédia.</p> <p>« Dans des conditions définies par chaque loi de finances, une compensation financière est affectée à la société mentionnée au I de l'article 44. Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au même I.</p> <p>« Les dispositions du présent VI bis entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la promulgation de cette loi. » ;</p>	<p>1° Après le VI, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :</p> <p>« VI bis – Les programmes des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44 destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion. Elle s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 302 <i>bis</i> KG – I. – Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, établi en France.</p> <p>II. – La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires, déduction faite des sommes versées en application de la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.</p> <p>III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II.</p> <p>IV. – 1. La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,5 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au VII, après les mots : « au VI » sont insérés les mots : « et au VI bis ».</p> <p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b></p> <p>Article 3</p> <p><i>Au quatrième alinéa de l'article 302 bis KG du code général des impôts, le taux : « 0,5 » est remplacé par le taux : « 0,75 ».</i></p>	<p>2° Au VII, la référence : « au VI » est remplacée par les références : « aux VI et VI bis ».</p> <p>II. – Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p><b>Amdt COM-2 et Sous-Amdt COM-8</b></p> <p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b></p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p><b>Amdt COM-3</b></p> <p>Article 3</p> <p><i>Article supprimé</i></p> <p><b>Amdts COM-4 ET COM-7</b></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission**

Article 4

*Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 4

***Article supprimé***

**Amdts COM-5**